

**LOI- n°2015- du portant réforme du régime des mines et portant
habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives
nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I – Du champ d’application du code minier

Article 1

Les substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et sont administrées par l'Etat, sous réserve des dispositions spécifiques applicables dans les collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution. Leur valorisation est d'intérêt général. Elles sont régies par le code minier dans le respect des exigences environnementales, de sécurité et de santé publiques.

Article 2

La liste exhaustive des substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines est fixée par le code minier.

Les autres substances minérales ou fossiles sont assujetties au régime légal des carrières, sous réserve de dispositions contraires prévues par le code minier.

Article 3

Le code minier régit la mise en valeur des substances de mines, l'exploration et l'exploitation de tous gîtes contenant des substances minérales ou fossiles et les travaux miniers mis en œuvre pour ces opérations, y compris lorsque ces substances minérales ou fossiles ne figurent pas dans la liste des substances de mines lorsqu'ils sont situés dans les fonds marins appartenant au domaine public, sur le plateau continental défini à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelle et dans la zone économique exclusive définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les exploitations terrestres relevant du régime légal des carrières et prolongées en mer relèvent dans leur totalité de ce régime.

Article 4

Le code minier régit l'exploration et l'exploitation des gîtes géothermiques ainsi que les travaux miniers mis en œuvre pour ces opérations.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ne sont pas régies par le code minier les activités ou installations de géothermie utilisant les échanges d'énergie thermique avec le sous-sol lorsqu'elles ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas des mesures spécifiques de protection des intérêts mentionnés à l'article 13 de la présente loi.

Article 5

Le code minier régit l'exploration et l'exploitation, de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue notamment du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, ainsi que les travaux miniers mis en œuvre pour ces opérations lorsqu'ils ne sont pas soumis aux procédures du code de l'environnement.

Les dispositions du code minier sont également applicables à l'exploration et à l'exploitation des stockages souterrains d'énergie calorifique.

Article 6

Sous réserve des dispositions applicables de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, les dispositions du code minier s'appliquent au territoire de la République, et à l'exploration, le transport par canalisations et à l'exploitation de l'ensemble des substances minérales ou fossiles ainsi que de toute ressource naturelle non biologique contenues dans fonds marins appartenant au domaine public, sur le plateau continental défini à l'article 1er de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, et dans la zone économique exclusive entendue comme la zone définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique, sous réserve des dispositions spécifiques applicables dans les collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution.

II- Du modèle minier français

Article 7

L'exploration et l'exploitation minière sont conduites dans le cadre des titres miniers, par des personnes publiques ou privées.

La détention d'un titre minier n'autorise pas son titulaire à effectuer les travaux de mise en œuvre de son projet sans satisfaire aux procédures applicables aux travaux miniers.

Certains travaux de recherches de mines peuvent également être entrepris sans titre minier :

1° par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente ;

2° à défaut de ce consentement, avec l'autorisation de l'autorité administrative compétente, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations.

Dans ces deux cas, l'explorateur doit satisfaire aux procédures applicables aux travaux miniers.

En outre, il ne peut disposer librement des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est expressément autorisé par l'autorité administrative.

Les opérations d'exploration mises en œuvre dans le seul but acquérir des connaissances relatives aux substances ou aux usages soumis aux dispositions de la présente loi sont libres, quelle que soit la manière de procéder ou de mettre en œuvre ces opérations, sous réserve des procédures d'autorisation, enregistrement ou de déclaration de travaux miniers prévues par l'article 26 de la présente loi et de l'accord des ayants-droits pour autoriser l'accès à la surface considérée.

Article 8

Le ministre chargé des mines prend les décisions relatives aux titres miniers sous réserve des dispositions spécifiques applicables dans les collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution.

Le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande prend les décisions relatives aux travaux miniers sous réserve des dispositions spécifiques applicables dans les collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution.

Article 9

Les collectivités territoriales concernées par une demande de titre ou de travaux miniers régies par le code minier sont informées de l'existence de celle-ci par le pétitionnaire, dès le dépôt de sa demande ou de sa déclaration, ou au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence lorsqu'elle doit avoir lieu.

Article 10

Nul ne peut obtenir un titre minier s'il ne possède, au regard des différentes composantes de l'intérêt général mentionnées aux articles 1 et 13 de la présente loi, les capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien les opérations d'exploration ou d'exploitation correspondantes.

Le cas échéant, l'autorité administrative apprécie les capacités techniques et financières de la personne désignée par le demandeur comme opérateur du titre ou de toute personne qu'elle présente en garantie. L'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur tient compte de l'ensemble des titres qu'il demande ou dont il est titulaire ; elle peut prendre en compte les capacités des personnes morales qui sont liées au demandeur.

Le résultat de l'évaluation environnementale de la demande de titre, prévue à l'article 21 de la présente loi, est également pris en compte par l'autorité administrative en vue de la délivrance du titre.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 11

Les titres miniers sont divisés en deux catégories de titres : les titres d'exploration et les titres d'exploitation. Le titre d'exploration confère pour une période déterminée le droit exclusif d'explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et essais. Le titre d'exploitation confère pour une période déterminée le droit exclusif d'exploiter et d'explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage.

Article 12

Sauf lorsqu'ils portent sur le domaine public maritime, le plateau continental ou la zone économique exclusive, les titres d'exploitation représentent un droit immobilier distinct des droits immobiliers portant sur la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque. Dans le cas où le titre d'exploitation porte sur le domaine public maritime, le plateau continental ou la zone économique exclusive, il représente uniquement un droit exclusif d'exploitation des ressources.

Les titres miniers sont attribués soit à la suite d'une demande après mise en concurrence, soit après un concours ouvert par l'autorité compétente sur une zone déterminée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 13

Les travaux d'exploration ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail le cas échéant complétées ou adaptées par le code minier en application de l'article 17 de la présente loi, les contraintes et les obligations nécessaires :

- à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques,
- à la solidité des édifices publics et privés,
- à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines,
- aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime,
- à l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés,
- à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore,
- aux équilibres biologiques et aux ressources naturelles particulièrement aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement,
- à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine,
- aux intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation.

Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Article 14

Les modalités d'instruction des décisions administratives à prendre en application du code minier sont proportionnées, en l'état des connaissances à la date des demandes correspondantes, à leur objet, à leur durée, ainsi qu'à l'incidence sur l'environnement des usages et travaux sollicités.

Article 15

L'information, la consultation et la participation préalables du public et des collectivités territoriales sont proportionnées, en l'état des connaissances disponibles, notamment scientifiques et techniques, à l'objet des décisions administratives prises en application du code minier et à leur durée, ainsi qu'à leur incidence sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 16

I. L'État exerce une « police des mines » qui a pour objet de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités d'exploration et d'exploitation pour une substance ou un usage, d'assurer la bonne exploitation du gisement et spécialement de faire respecter les exigences et les intérêts énoncés à l'article 13 de la présente loi.

II. Le Titre VII du livre Ier et le chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement définissent les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des travaux miniers ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou infraction aux prescriptions prévues par la

présente loi et le code minier. Une ordonnance précise les modalités d'adaptation nécessaires à la prise compte des spécificités s'attachant aux travaux miniers,.

III. Les inspecteurs de l'environnement habilités au titre au 2° du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et constater les infractions relatives aux dispositions de la présente loi et du code minier.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 17

Les dispositions de la quatrième partie du code du travail peuvent être complétées ou adaptées par décret en conseil d'Etat pour tenir compte des spécificités des travaux relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 18

Toute personne agissant en se prévalant d'un titre minier ou, à défaut, toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages est responsable des dommages directement imputables à l'activité minière.

Article 19

Lorsque la personne mentionnée à l'article précédent est une personne morale ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, le liquidateur, le ministère public, le fonds national de l'après-mine ou l'autorité compétente en matière de police des mines peut saisir le tribunal ayant ouvert la procédure pour mettre à la charge de la personne la contrôlant, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, les réparations des dommages susvisés.

La responsabilité de cette personne ayant le contrôle est de plein droit dès lors qu'il est établi que la liquidation judiciaire ne pourra assurer le financement des réparations des dommages directement imputables à l'activité minière de sa filiale. L'action peut également être exercée à l'encontre de toute personne ayant pour filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, la personne morale ayant le contrôle soumise à l'alinéa précédent et plus généralement à l'encontre de toute personne détenant directement ou indirectement dans le capital du détenteur du titre minier une participation au moins égale à celle visée par ce texte.

Les sommes ainsi obtenues sont versées au liquidateur qui les emploie par application du I. de l'article L. 641-13 du code de commerce au financement des mesures de réparation des dommages directement imputables à l'activité minière.

Article 20

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat, compte tenu des contraintes supportées par les populations affectées localement, participe à l'indemnisation des dommages aux biens directement imputables à l'activité minière, à l'exclusion des dommages environnementaux relevant du code de l'environnement.

III- Des titres miniers

Article 21

Les titres d'exploration et d'exploitation sont soumis à évaluation environnementale selon les mêmes principes que les programmes visés au I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un titre minier comporte l'établissement par le demandeur d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets que peut avoir la mise en œuvre du programme de travaux prévu dans la demande de titre minier sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que la mise en œuvre du programme de travaux peut entraîner sur l'environnement. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, ce programme a été retenu.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaborée la demande de titre minier, de son contenu et de son degré de précision ou de l'existence de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. Il doit présenter les techniques possibles, les impacts génériques et les moyens de les réduire qui seraient liés à l'éventuelle mise en exploitation du gisement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 22

L'évaluation environnementale fournie par le demandeur d'un titre minier est transmise pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

A défaut d'être émis dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

Lorsque la demande de titre minier est déposée conjointement avec une demande d'autorisation d'ouverture de travaux, l'avis de l'autorité administrative porte sur l'étude d'impact attachée à la demande de travaux. Dans ce cas, le délai mentionné au deuxième alinéa est porté à trois mois.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 23

Les collectivités locales sont consultées dans les procédures d'instruction des titres miniers.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 24

Le règlement de la concurrence intervient avant le lancement de la procédure de consultation du public. Il donne lieu à une décision expresse et motivée du ministre en charge des mines. Ce choix, ainsi que les motifs de la décision, sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, sur le site internet du ministère en charge des mines et des préfectures concernées. Les collectivités territoriales concernées par les demandes en sont également informées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 25

Toute décision d'octroi d'un titre minier doit être rendue au plus tard le dernier jour d'un délai de six mois pour les titres d'exploration et d'un délai de neuf mois pour les titres d'exploitation.

Dans chacun des cas, le délai court à compter de la fin de la procédure de mise à disposition du public ou, en cas d'enquête publique ou de recours à la procédure renforcée d'information, de participation et de consultation, à la date de remise des conclusions du commissaire enquêteur ou du groupement participatif prévu à l'article 28 de la présente loi.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, l'autorité administrative peut, avant son terme, décider de le prolonger une fois, au maximum pour une même durée. Un décret en Conseil d'Etat précise le sens de la décision en cas de silence gardé par l'autorité administrative à l'issue de ce délai, éventuellement prolongé.

IV- Des travaux miniers

Article 26

I. Sont soumis aux dispositions du présent article les travaux d'exploration et d'exploitation pour une ou plusieurs substances ou un usage du sous-sol qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 13 de la présente loi.

II. Ces travaux sont définis dans la nomenclature des travaux miniers établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les travaux d'exploration et d'exploitation pour une ou plusieurs substances ou un usage du sous-sol à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent présenter. Des prescriptions générales peuvent être établies par arrêté pour chacune des rubriques de cette nomenclature.

III. Ils sont régis conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées dans le chapitre II du Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Une ordonnance précise les adaptations nécessaires à la prise en compte des spécificités s'attachant aux travaux miniers.

V – De l'information et de la participation du public : du groupement participatif d'information et de concertation

Article 27

Il est créé une procédure renforcée d'information, de participation et de consultation du public. Cette procédure peut être engagée à tout moment par le représentant de l'Etat en charge de l'instruction locale de la demande de titre, le ministre en charge des mines ou le ministre en charge de l'environnement s'il est estimé que le périmètre sollicité présente des enjeux environnementaux significatifs au regard du programme de travaux envisagé.

L'instruction par l'autorité administrative des demandes de titres miniers est suspendue tant que la procédure renforcée d'information et de participation du public n'est pas close.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il précise également les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

Article 28

La procédure renforcée est mise en œuvre par un groupement participatif d'information et de concertation regroupant toutes les parties prenantes. Il est présidé par le représentant de l'Etat en charge de l'instruction locale de la demande. Ce groupement participatif est mis en place par arrêté. Il est composé de représentants des populations locales concernées, d'organisations non gouvernementales, de fédérations professionnelles du secteur minier, des collectivités territoriales concernées et de personnes choisies pour leurs connaissances particulières et expertises.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il précise également la composition et les modalités de fonctionnement du groupement participatif d'information.

Article 29

Le groupement participatif peut avoir recours à des tiers experts ou à des évaluations particulières, dans ce cas il élabore un cahier des charges rendu public auquel les experts devront satisfaire. Les experts sont sélectionnés par le groupement, sur proposition du représentant de l'Etat en charge de l'instruction locale de la demande, et après accord du pétitionnaire. Ces expertises et évaluations sont à la charge du pétitionnaire, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le pétitionnaire a le droit de produire une contre-expertise dont il assume les frais. Les experts désignés dans leur rapport d'expertise et de contre-expertise éventuel présentent des conclusions motivées et peuvent proposer, s'ils estiment que le projet ne peut être autorisé en l'état ou doit être amélioré, toutes préconisations qu'ils estiment nécessaires. Ces rapports sont remis au groupement participatif et communiqués au représentant de l'Etat en charge de l'instruction locale de la demande.

Article 30

La procédure renforcée est exclusive de toutes autres modalités d'information et de participation du public.

Un dossier simplifié comprenant :

- une note de présentation de la demande,
- un résumé non technique du programme de travaux,
- l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,

est mis à disposition du public par le groupement participatif par voie électronique. Le public est informé de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où le dossier papier peut être consulté.

Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, par une publication dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande, ainsi que par affichage dans les mairies et les préfectures concernées par la demande, des modalités de la procédure de participation retenues. La durée de la consultation est de 21 jours à compter de la mise à disposition du public.

Les conclusions du groupement participatif ne peuvent être rendues avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Article 31

Le groupement participatif assure la transparence de la procédure, dans le respect du secret industriel et commercial qui lie les membres du groupement et veille à la participation du public, en garantissant l'expression des opinions, l'accès aux informations et la prise en compte de toutes les contributions qui lui sont soumises.

Au plus tard à la date de la remise de ses conclusions, le groupement participatif d'information et de concertation rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de ses conclusions.

Article 32

Lorsque la demande d'ouverture de travaux miniers est conjointe à une demande de titre minier, sa délivrance est soumise à la même procédure que celle auquel l'octroi du titre est soumis, et a minima à enquête publique lorsque les travaux miniers prévus relèvent du régime de l'autorisation.

Article 33

Le groupement participatif d'information et de concertation rend ses conclusions au représentant de l'Etat en charge de l'instruction locale de la demande au plus tard six mois après sa création. Ce délai peut être prolongé pour une durée maximale de six mois par arrêté. Dans ses conclusions, le groupement participatif formule une recommandation motivée sur les suites à donner à la demande.

La procédure renforcée d'information et de concertation est close lorsque les conclusions du groupement participatif d'information et de concertation sont rendues.

Article 34

Lorsque le titre minier est délivré, l'autorité compétente peut instaurer une commission spéciale de suivi selon les principes de la commission de suivi de site prévue au chapitre 5 du titre II du livre I du code de l'environnement. Elle entend des rapports sur l'exploration ou l'exploitation et leurs impacts économiques et environnementaux. Le rapport annuel prévu à l'article L.172-1 du code minier lui est notamment présenté.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

VI – De l'organisation du dialogue national et du schéma national minier

Article 35

Il est instauré un Haut conseil des mines qui est le lieu de dialogue stratégique entre les parties prenantes de l'exploitation des ressources du sous-sol.

Le Haut conseil des mines peut être saisi par le ministre chargé des mines, ou tout ministre intéressé, de toute question relative au champ d'application du code minier et aux textes le modifiant ou en assurant l'application.

Outre son président et deux vice-présidents, le Haut conseil des mines est composé de membres nommés par arrêté du ministre en charge des mines pour cinq ans, représentant les différentes parties prenantes aux activités régies par le code minier, notamment le Parlement, les collectivités territoriales, les intérêts économiques et sociaux de toute nature et les associations de protection de l'environnement.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Son fonctionnement et sa composition sont fixés par arrêté du ministre en charge des mines.

Le mandat des membres est renouvelable une fois.

Les fonctions de membre du Haut conseil des mines ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les membres du Haut conseil des mines peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées par voie réglementaire pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 36

Le schéma national de valorisation et de préservation des ressources minérales ou fossiles permet :

1° de déterminer les orientations nationales de valorisation des ressources connues ou estimées pour servir l'intérêt économique de la nation et satisfaire les besoins des populations ;

2° d'identifier les substances susceptibles d'être présentes dans le sous-sol et leur localisation par une cartographie;

3° de proposer des investigations à conduire pour compléter l'état des connaissances du sous-sol ;

4° de décrire dans une notice les techniques d'exploration et d'exploitation envisageables des substances identifiées, ainsi que les impacts associés et les moyens de les réduire.

Article 37

Le schéma prévu à l'article 36 de la présente loi est élaboré, mis à jour tous les 10 ans et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat, avec l'assistance des établissements publics et des instituts de recherches compétents. L'élaboration de ce schéma fait l'objet d'un avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et est présenté au Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'au Haut conseil des mines.

Le schéma est mis à disposition du public par voie électronique.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 38

Les décisions administratives prises en application du présent code ne peuvent être refusées au motif qu'à la date de la demande, le schéma national minier n'a pas été adopté, qu'elles portent sur une substance du sous-sol non identifiée dans ce schéma ou qu'elles ne s'inscrivent pas dans les orientations contenues dans ce schéma.

Article 39

Un registre national recense l'ensemble des décisions administratives en vigueur prises en application du code minier. Ce registre est mis à disposition du public par voie électronique.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

VII – Des recours

Article 40

Lorsqu'une décision administrative a été prise sur le fondement du code minier, toute personne intéressée peut saisir dans le délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision, la cour administrative d'appel compétente d'une demande de validation de la procédure suivie.

La saisine de la cour suspend l'examen par toute autre juridiction des recours dirigés contre cette décision dans lesquels sont soulevés des moyens relatifs à la régularité de la procédure suivie.

La demande est rendue publique par tous moyens permettant d'informer les personnes intéressées.

Toute personne intéressée peut produire devant la cour un mémoire relatif à la régularité de la procédure suivie.

La cour se prononce dans un délai de trois mois, qu'elle peut porter en raison de l'importance de l'autorisation contestée à six, à l'issue duquel, faute qu'elle ait statué, le dossier est transmis au Conseil d'État qui se prononce dans un délai de trois mois.

La cour examine tous les moyens qui lui sont soumis et tous ceux sur lesquels elle estime devoir se prononcer expressément, après en avoir informé les parties au préalable, relatifs à la régularité de la procédure.

La cour peut décider que la procédure est irrégulière.

Elle adresse alors une injonction à l'autorité administrative compétente, indiquant les motifs de l'irrégularité et les modalités permettant d'y remédier, assorties d'un délai. Cette injonction est notifiée au bénéficiaire de la décision contestée. Elle est, à nouveau, saisie de la décision prise à l'issue de ces compléments de procédure dans les mêmes conditions qu'initialement.

Lorsque la cour décide que la procédure est régulière, les autres recours de toute nature dirigés contre la décision ne peuvent plus faire valoir, ni par voie d'action, ni par voie d'exception, de moyens relatifs à la régularité de cette procédure.

VIII – D'un fonds de solidarité nationale après-mine

Article 41

Une mission de solidarité nationale dénommée « Mission d'indemnisation de l'après-mine » supplée aux défaillances des détenteurs des permis, titres et autorisations régis par le code minier, ou des personnes énumérées à l'article 18 de la présente loi, pour la réparation des dommages immobiliers directement imputables à l'activité minière. Cette mission peut être confiée à un fonds d'indemnisation dans les limites et conditions législatives et réglementaires le régissant.

Pour cette mission, le fonds peut verser des provisions aux victimes directes des dommages. Il est subrogé dans les droits des personnes indemnisées ou indemnisables à concurrence des sommes qu'il leur a versées. Il a droit, en outre, au recouvrement des frais d'expertise qu'il a engagés, ainsi qu'à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Lorsque, pour cette mission, le fonds transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages ou au responsable de l'indemnisation visé à l'article 18 de la présente loi, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit.

XIX – Dispositions relatives à l'Outre-Mer

Article 42

Outre les titres d'exploration et d'exploitation mentionnés à l'article 11 de la présente loi, en

Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les substances de mines, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, les mines peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation délivrés selon les modalités prévues à l'article 43 de la présente loi.

Il ne peut être accordé d'autorisation d'exploitation ou de permis d'exploitation sur les fonds marins.

Leur délivrance est soumise à un avis simple du conseil régional ou de la collectivité unique lorsque celle-ci existe.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Article 43

I. – L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale de quatre ans au plus, et sur une superficie maximale de 25 hectares. Elle nécessite l'accord préalable du propriétaire de la surface. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans.

L'autorisation d'exploitation ne peut concerner que l'exploitation des substances alluvionnaires.

II. – Le permis d'exploitation est délivré pour une durée initiale de cinq ans au plus. Il peut faire l'objet de deux prolongations de cinq ans au maximum chacune, selon les mêmes formes que celles requises pour l'octroi du titre, à l'exception de l'enquête publique et de la mise en concurrence.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

X – Dispositions d'application

Article 44

L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée, sans préjudice des compléments ou modifications portées au code minier depuis la date à laquelle elle a été déposée au parlement.

L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est modifiée comme suit :

1° Au 2° du II de l'article 17, la référence à l'article « 37 » de la loi du 30 décembre 1968 est remplacée par la référence à l'article « 36 » de cette même loi ;

2° Le b du 14° du II de l'article 17 est remplacé par l'alinéa suivant : « b) Au deuxième alinéa de l'article 47, les mots : « et n'est pas soumise à enquête publique » ;

3° Au 8° de l'article 19 de l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, les mots : « sauf son cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « sauf son septième alinéa ».

L'annexe à l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est modifiée comme suit :

1° À l'article L. 121-4, les mots : « autorisation prévue au 2° de l'article L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « autorisation prévue à l'article L. 121-3 » ;

2° À l'article L. 122-2, les mots : « et aux articles L. 161-1 » sont supprimés ;

- 3° À l'article L. 131-2, les mots : « voisines d'un gîte de mines exploité » sont remplacés par les mots : « voisines du gîte exploité » ;
- 4° Au second alinéa de l'article L. 132-11, le mot : « accordée » est remplacé par le mot : « accordées » ;
- 5° Au premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « par décret en Conseil d'État : » sont remplacés par les mots : « par le décret en Conseil d'État qui a institué la concession : » ;
- 6° L'intitulé de la section 2 : « Amodiation des concessions » du chapitre III du titre IV du livre Ier est remplacé par l'intitulé : « Amodiation des titres miniers » ;
- 7° À l'article L. 144-3, le membre de phrase : « ou sont apparus après la formalité mentionnée à l'article L. 163-9 sont soumises aux dispositions des articles L. 174-1 à L. 174-4. » est remplacé par le membre de phrase : « ou sont apparus après l'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de l'article L. 163-9 sont soumises aux dispositions des articles L. 174-1 à L. 174-4. » ;
- 8° Dans la seconde phrase de l'article L. 144-4, les mots : « chapitre 2 » sont remplacés par les mots : « chapitre II » ;
- 9° Au 4° de l'article L. 153-3, les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 3° » ;
- 10° L'article L. 153-8 est modifié comme suit : a) Les mots : « dans les limites énoncées au II de l'article L. 153-3 » sont remplacés par les mots : «, dans les limites définies à l'article L. 153-3, » ; b) Dans la deuxième phrase du II, les mots : « la bande prévue au II » sont remplacés par les mots : « la bande prévue à la première phrase du II » ;
- 11° Le second alinéa de l'article L. 162-4 est remplacé par l'alinéa suivant : « Les modifications relatives aux travaux, aux installations ou aux méthodes de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation donnent lieu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à une demande d'autorisation nouvelle soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale, notamment à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. » ;
- 12° A l'article L. 162-7, la référence à l'article L. 123-7 est remplacée par la référence à l'article L. 123-10 ; 13° Au 2° de l'article L. 173-5 les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre IV » ;
- 14° À l'article L. 176-1 après les mots : « et d'exploitation » sont ajoutés les mots : « des substances minérales ou fossiles » ;
- 15° À l'article L. 176-2, après le mot : « substances » sont ajoutés les mots : « minérales ou fossiles » ;
- 16° À l'article L. 178-1, les mots : « et les travaux d'exploitation d'un tel stockage » sont remplacés par les mots : « et aux travaux d'exploitation d'un tel stockage » ;
- 17° À l'article L. 192-10, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;
- 18° À l'article L. 192-33, le mot : « respectivement » est supprimé ;
- 19° À l'article L. 241-1, la référence à l'article L. 142-7 est remplacée par la référence à l'article L. 142-6 ;
- 20° À l'article L. 262-2, le membre de phrase : « Pour la protection des intérêts énumérés dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, » est remplacé par le membre de phrase : « En vue d'assurer le respect des obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, » ;
- 21° À l'article L. 271-1, le mot : « prévue » est remplacé par le mot : « prévues » ;
- 22° À l'article L. 274-1, la référence à l'article L. 174-5-1 est remplacée par la référence à l'article L. 175-1 ;
- 23° À l'article L. 412-2, la référence à l'article L. 411-2 est remplacée par la référence à l'article L. 411-3 ;
- 24° À l'article L. 611-8, les mots : « un même département » sont remplacés par les mots : « une même collectivité »

- 25° L'article L. 611-16 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. L. 611-16.* – Les dispositions de l'article L. 144-1, du chapitre III du titre IV du livre Ier et des articles L. 153-3 à L. 154-1, L. 155-1, L. 162-1, L. 162-4, L. 162-5, L. 163-1 à L. 163-9, L. 172-2 et L. 173-1 ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation. » ;
- 26° Aux articles L. 611-29 et L. 611-30, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte » ;
- 27° À l'article L. 611-30, les mots : « de cette loi », sont remplacés par les mots : « de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles » ;
- 28° À l'article L. 611-35, le mot : « département » est remplacé par le mot : « collectivité » ;
- 29° Aux quatrième et cinquième alinéas l'article L. 621-2 et à l'article L. 621-4, les mots : « dans le département » sont supprimés ;
- 30° Aux articles L. 621-9 et L. 621-10, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité ».
- 31° Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-2 ainsi rédigé : « *Art. L. 631-2.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions du présent code : « 1° Les références au département, à la région ou aux collectivités territoriales sont remplacées par la référence à Saint-Barthélemy ; « 2° Les références au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État à Saint-Barthélemy. » » ;
- 32° Après l'article L. 641-1, il est inséré un article L. 641-2 ainsi rédigé : « *Art. L. 641-2.* – Pour l'application à Saint-Martin des dispositions du présent code : « 1° Les références au département, à la région ou aux collectivités territoriales sont remplacées par la référence à Saint-Martin ; « 2° Les références au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État à Saint-Martin. » » ;
- 33° L'article L. 652-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. L. 652-1* – Les dispositions du livre Ier du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous la réserve et dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.O. 6414-3 du code général des collectivités territoriales. ».

Article 45

Dans la partie législative du code minier issue de l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, les mots « permis exclusif de recherches » sont remplacés par « titre d'exploration », le mot « concession » par « titre d'exploitation » et les mots « Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies » par « Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ».

Les articles L. 100-1, L. 100-2, L. 121-1, L. 122-2, L. 123-1, L. 123-5, L. 125-1, L. 126-1, L. 131-1, L. 132-1, L. 132-8, L. 133-1, L. 133-6, L. 134-13, L. 135-1, L. 161-1, L. 162-1, L. 162-11, L. 171-1, L. 180-1, L. 211-2, L. 311-1, L. 341-1, L. 511-1, L. 611-1, L. 611-2, L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-24 du code minier sont abrogés.

A l'article L. 122-3 du code minier, après les mots : «, après mise en concurrence, » sont ajoutés les mots « ou concours ouvert par l'autorité compétente ».

A l'article L. 132-4, après les mots « concurrence » sont ajoutés les mots « ou concours ouvert par l'autorité compétente ».

A l'article L. 162-6 du code minier, les mots « d'enregistrement » sont ajoutés entre « d'autorisation » et « ou de déclaration ».

A l'article L. 611-9 est ajouté un point « III. En cas de superposition d'une demande d'autorisation d'exploitation avec une demande de titre en cours d'instruction, l'accord du pétitionnaire du titre n'est pas requis. ».

XI – Habilitation du Gouvernement

Article 46

I - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnances à la refonte de la partie législative du code minier issue de l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 en prenant toute disposition destinée à permettre :

1° L'amélioration de la prise en compte des intérêts publics dans les procédures décrites dans le code minier en :

- a) prévoyant le respect des exigences environnementales, de santé et de sécurité publiques, dans les procédures d'instruction des titres miniers et des travaux miniers, et notamment en précisant les dispositions propres à l'évaluation environnementale des titres d'exploitation et d'exploration ;
- b) précisant pour les procédures d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration de travaux miniers les adaptations des règles régissant les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à la prise en compte des spécificités minières ;
- c) révisant en tant que besoin les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion de la connaissance du sous-sol ;

2° L'intégration dans le code minier des principes de participation et d'information du public inscrits dans la Charte de l'environnement en :

- a) traduisant ces principes dans les procédures d'instruction des demandes relatives aux titres et aux travaux miniers ayant un impact sur l'environnement ;
- b) précisant les dispositions relatives à la participation et à l'information du public tout au long de la vie des titres d'exploitation et d'exploration, selon les principes de la commission de suivi de site prévue au chapitre 5 du titre II du livre I du code de l'environnement ;

3° La facilitation des opérations minières grâce à une simplification des règles en :

- a) simplifiant les procédures relatives à l'attribution, la prolongation, l'amodiation, la mutation et la fusion des titres miniers ;
- b) modifiant et simplifiant les procédures de retrait d'un titre minier pour y intégrer la problématique des concessions minières orphelines ;
- c) définissant des procédures d'autorisation tacite et l'édiction de délais de procédures plus brefs, adaptés au respect des exigences mentionnées au 1° ;
- d) alignant les durées de recours contentieux relatifs aux titres et travaux miniers sur les durées applicables en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

4° La rationalisation de l'action des pouvoirs publics en faveur des intérêts mentionnés au 1° en :

- a) permettant, en vue de l'attribution d'un titre minier, l'appréciation des capacités techniques et financières de l'opérateur minier désigné par le demandeur ou de toute personne désignée en garantie, sans lesquelles aucun titre minier ne peut être obtenu ;
- b) précisant la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions relatives aux dispositions du code minier ;
- c) adaptant les contrôles et sanctions administratifs tant pour les titres que pour les travaux miniers, notamment pour ces derniers en précisant les adaptations du titre

VII du livre I et du chapitre IV du titre IV du livre V du code de l'environnement nécessaires à la prise en compte des spécificités minières ;

5° L'adaptation des règles relatives à la justice en matière minière en :

- a) prévoyant les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions du code minier ;
- b) instaurant le contentieux de pleine juridiction en matière minière ;

6° La mise en cohérence des dispositions relatives aux mines et l'amélioration de la sécurité juridique des décisions en procédant, au sein des codes concernés, aux adaptations nécessaires résultant de la mise en œuvre des dispositions du code minier ;

7° L'édictation de principes permettant de définir les activités à inclure ou exclure du régime légal des mines ou pour lesquelles des adaptations sont nécessaires, notamment les activités ou installations de géothermie utilisant les échanges d'énergie thermique avec le sous-sol ainsi que les activités d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou gazeux, qui seront précisées par voie réglementaire ;

8° l'adaptation des dispositions sociales et de représentation des salariés spécifiques au secteur minier ;

9° La définition des dispositions d'application relatives à l'Outre-Mer :

- a) l'extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions de la présente loi et de la partie législative du code minier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État ;
- b) l'adaptation et la coordination de ces mêmes dispositions et de la partie législative du code minier, le cas échéant, pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- c) les dispositions spécifiques pour l'application et la coordination des dispositions de la présente loi et de la partie législative du code minier en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II – Les ordonnances prévues au I sont prises dans les *douze* mois suivant la publication de la présente loi.

III – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

XII – Modalités d'entrée en vigueur

Article 47

Les dispositions du II de l'article 16 sont applicables le lendemain de la ratification du projet de loi relatif à l'ordonnance prévue au c) du 4° du I de l'article 46.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables le lendemain de la ratification du projet de loi relatif à l'ordonnance prévue au a) du 1° du I de l'article 46.

Les dispositions du III de l'article 26 sont applicables le lendemain de la ratification du projet de loi relatif à l'ordonnance prévue au b) du 1° du I de l'article 46.

Les dispositions l'article 34 sont applicables le lendemain de la ratification du projet de loi relatif à l'ordonnance prévue au b) du 2° du I de l'article 46.

Fait le